



RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

NUMÉRO

TRANSMISSION AU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE DE WATERLOO

DATE D'ÉMISSION

AAAA

MM

JJ

NOM

ADRESSE

, Sainte-Anne-de-la-Rochelle

TÉLÉPHONE

COURRIEL

Feux de joie

*Je reconnais avoir lu et avoir en main une copie l'extrait pour feux de joie du **règlement N° 2011-330** (disponible sur notre site web ou papier)*

Feux d'artifice

Feux branches, jardin, etc.

Autres (spécifier)

DANGER D'INCENDIE PRÉVU

BAS

MODÉRÉ

J'ai vérifié l'indice SOPFEU (www.sopfeu.qc.ca)

PERMIS DEMANDÉ POUR BRÛLAGE DU

DURÉE MAXIMUM 5 JOURS

AU

AAAA MM JJ

AAAA MM JJ

*Je reconnais avoir lu et avoir en main une copie de l'extrait pour feu du **règlement N° 2021-444***

*Je reconnais le permis est **suspendu** si la prévision émise par la SOPFEU change pour **ÉLEVÉ** ou si les vents sont d'une vitesse supérieure à 20 km/h.*

J'ai fait parvenir une copie de cette demande remplie à la municipalité (obligatoire)

Signature du requérant

Signature de l'officier municipal

Pour toute urgence : Service Sécurité Incendie de Waterloo au 450-539-2282 poste 310 ou 911

RÈGLEMENT N° 2021-444
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE
EXTRAIT POUR FEU

Article 40	Fumée ou odeurs Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes ou voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.	Article 46	Feux prohibés Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé. Le fait de brûler des matériaux de construction, rénovation ou de démolition constitue une nuisance et est prohibé. Le fait de brûler des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.
Article 41	Feux en plein air Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.	Article 47	Foyer extérieur préfabriqué Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique de dimension maximale à vingt-sept (27) pieds cubes avec un fond empierré et non adhérent à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant et que la fumée n'incommodé pas les voisins sont autorisés et aucun permis n'est requis.
Article 42	Feux de broussailles Il est permis de faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux sur permission du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.	Article 48	Normes d'installation d'un foyer extérieur L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme : <ol style="list-style-type: none">1) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment principal;2) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment accessoire;3) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain;4) 3 mètres (10 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;5) Foyer artisanal autorisé seulement sur la terre ferme.
Article 43	Pétards, feux pyrotechniques Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou d'un règlement complémentaire ou du Directeur du service d'incendie.	Article 49	Conditions d'utilisation d'un foyer extérieur L'utilisateur d'un foyer extérieur sans permis visé aux articles 47 et 48 doit respecter les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none">1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable;2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;3) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.
Article 44	Coût et validité du permis Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.	Article 50	Fumées nocives Il est interdit de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement.
Article 45	Conditions Les personnes responsables de l'événement prévus aux articles précédents (41, 42 et 43) doivent respecter les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none">1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable;2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;3) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (1,25 mètres);4) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;5) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées par le responsable de l'application du présent règlement.	Article 51	Étincelle ou suie L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.